

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/4482/Add.1
8 septembre 1960
ORIGINAL : FRANCAIS

QUATRIEME RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA MISE EN APPLICATION DES
RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE S/4387, DU 14 JUILLET 1960, S/4405,
DU 22 JUILLET 1960, ET S/4426, DU 9 AOUT 1960

Additif No. 1

Note verbale en date du 8 septembre 1960 adressée par le Secrétaire
général des Nations Unies au représentant permanent de la Belgique
auprès des Nations Unies

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de la Belgique auprès des Nations Unies et a l'honneur d'attirer son attention sur ce qui suit.

Des rapports confirmés ont été reçus selon lesquels on a déchargé hier d'un avion civil DC-7 de la Compagnie Sabena, à l'aéroport d'Elisabethville, une cargaison d'armes marquées "armes belges", ou quelque chose de semblable, dont le poids est évalué à neuf tonnes.

Le Secrétaire général désire attirer d'urgence l'attention du Gouvernement belge sur ce rapport pour savoir s'il est exact que le Gouvernement belge a ainsi envoyé, ou autorisé l'envoi, des armes de Belgique aux autorités provinciales à Elisabethville. Si c'était le cas, le Secrétaire général jugerait nécessaire de présenter une protestation sérieuse et formelle contre cette livraison qui est contraire à la lettre et à l'esprit de la résolution du Conseil de sécurité du 22 juillet 1960, paragraphe 2, qui se lit comme suit :

"Prie tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait tendre à empêcher le rétablissement de l'ordre public et l'exercice de son autorité par le Gouvernement congolais, et aussi de s'abstenir de toute action qui pourrait saper l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République du Congo."

Le Secrétaire général juge nécessaire de souligner le caractère obligatoire de cette décision aux termes des Articles 25 et 49 de la Charte, qui ont été expressément invoqués par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 9 août 1960, paragraphe 5, qui "invite tous les Etats Membres, conformément aux Articles 25 et 49 de la Charte, à accepter et à exécuter les décisions du Conseil de sécurité et à s'offrir mutuellement assistance dans l'exécution des mesures décidées par le Conseil de sécurité".
